



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-295

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-15-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Cote d'Azur (3 pages) Page 3

13-2017-12-11-103 - Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Marc LEVEQUE, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud au titre du décret du 2 août 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages) Page 7

13-2017-12-11-102 - Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire (3 pages) Page 11

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-12-18-001 - ARRÊTÉ du 18 décembre 2017 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse (2 pages) Page 15

13-2017-12-19-001 - Arrêté complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable à partir d'un forage du centre équestre « les Tamaris » et de deux logements appartenant à M. et Mme ANDRIEU Gilles et Céline situés Draille de l'Agrénat à MAILLANE (13910) (3 pages) Page 18

13-2017-12-19-002 - Arrêté complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable, par forages de l'hôtel-restaurant « le Domaine de la Pierre Blanche » situé 2950, route d'Orgon à EYGALIERES (13810) (3 pages) Page 22

13-2017-12-19-003 - Arrêté complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable, à partir d'un forage d'une habitation et d'un gîte rural appartenant à Monsieur Pierre DURAND situés 526, chemin des Parties à SENAS (13560) (3 pages) Page 26

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-15-002

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Didier MAMIS
Directeur Départemental Délégué
de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse
des Sports
et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Cote d'Azur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Didier MAMIS**
Directeur Départemental Délégué
de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Cote d'Azur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du séjour et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur **Didier MAMIS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Didier MAMIS**, directeur départemental délégué de la DRDJSCS, à l'effet de signer dans le cadre de ses missions départementales, tous les actes et décisions afférents à la mise en œuvre des politiques publiques visées au deuxième alinéa de l'article 7 du décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- 1- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État d'un montant supérieur à 250 000 €,
- 2- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 3- les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 4- les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Monsieur Didier MAMIS**, directeur départemental délégué de la DRDJSCS, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature pour le territoire du département des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par décision prise au nom du préfet de département.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2017

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-11-103

Arrêté portant délégation de signature au général de corps
d'armée

Marc LEVEQUE,

commandant la région de gendarmerie de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 2 août 2017 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État

Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **Marc LEVEQUE**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :

- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;

- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;

- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **Marc LEVEQUE**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

-Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre,

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4

Le général de corps d'armée Marc LEVEQUE, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5

L'arrêté 13-2017-11-03-013 du 03 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2017

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-11-102

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de
défense et de sécurité au général commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en
matière de préparation des budgets, de répartition des
crédits et d'exécution budgétaire

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée Marc LEVEQUE, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au général de brigade Michel PIDOUX, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Rachel PRÉVOT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'Article 1^{er} s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n° 13-2017-11-03-012 du 03 novembre 2017 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale

Fait à Marseille, le 11 décembre 2017

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-18-001

ARRÊTÉ du 18 décembre 2017
déclarant le département des Bouches-du-Rhône
en état de vigilance sécheresse



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 18 décembre 2017

**déclarant le département des Bouches-du-Rhône
en état de vigilance sécheresse**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédures pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et les niveaux préoccupants des cours d'eau,

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique persistant pour la période automnale,

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'état de vigilance sécheresse est maintenu sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Toutes les restrictions sur les ressources en eau en vigueur jusqu'à ce jour sont levées.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 avril 2018, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-19-001

Arrêté complémentaire

portant changement du bénéficiaire
pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable
à partir d'un forage du centre équestre « les Tamaris »
et de deux logements appartenant à M. et Mme ANDRIEU
Gilles et Céline
situés Draille de l'Agrénat à MAILLANE (13910)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Arrêté complémentaire

portant changement du bénéficiaire
pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable
à partir d'un forage du centre équestre « les Tamaris »
et de deux logements appartenant à M. et Mme ANDRIEU Gilles et Céline
situés Draille de l'Agrénat à MAILLANE (13910)

N° Parcelle F 633

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 autorisant Monsieur GIANNI Bernard à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, un centre équestre et deux logements situés Draille de l'Agrénat à MAILLANE (13910),

VU le signalement par la Mairie de MAILLANE indiquant le changement de propriétaire le 9 mars 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder ces constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Place Félix BARET - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

ARRETE

- Article 1^{er}** : M. et Mme ANDRIEU Gilles et Céline sont autorisés à utiliser l'eau d'un forage situé sur leur propriété, afin d'alimenter en eau potable le centre équestre « les Tamaris » et deux logements situés Draille de l'Agrénat à MAILLANE (13910), n° de parcelle : F633.
- Article 2** : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 5 m3/jour.
- Article 3** : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4** : L'ensemble du dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5** : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6** : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7** : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage; le stationnement des véhicules sera autorisé au-delà d'une distance de 5 mètres par rapport au captage.
- Article 8** : La tête du forage devra être entourée d'une dalle de 1 mètre de rayon (avec pente vers l'extérieur). La descente de gouttière située à proximité devra être déplacée.
- Article 9** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 autorisant Monsieur Bernard GIANNI à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable son centre équestre et ses deux logements.
- Article 10** : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 11** : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12** : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 13 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Maillane,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-19-002

Arrêté complémentaire

portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation
de l'alimentation en eau potable, par forages de
l'hôtel-restaurant
« le Domaine de la Pierre Blanche » situé 2950, route
d'Orgon à EYGALIERES (13810)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 décembre 2017

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Arrêté complémentaire

**portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation
de l'alimentation en eau potable, par forages de l'hôtel-restaurant
« le Domaine de la Pierre Blanche » situé 2950, route d'Orgon à EYGALIERES (13810),
N° parcelle CK158**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant Monsieur et Madame BRU à alimenter en eau potable, à partir d'un forage un hôtel-restaurant de situé 2950, route d'Orgon à EYGALIERES (13810),

VU le changement de propriétaire signalé par mail le 29 mai 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder ces constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRETE

- Article 1^{er}** : Monsieur Christophe PAYET est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable trois forages situés sur leur propriété afin d'alimenter en eau potable l'hôtel-restaurant le « Domaine de la Pierre Blanche » (9 chambres) situé 2950, route d'Orgon à EYGALIERES (13810), parcelle n° CK158.
- Article 2** : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 5m³/jour maximum.
- Article 3** : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4** : L'ensemble du dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5** : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6** : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 7** : La citerne de réception des trois forages devra être protégée afin d'empêcher toute intrusion d'eaux superficielles et nettoyée et désinfectée une fois par an par une entreprise spécialisée.
- Article 8** : Les forages abandonnés devront être comblés conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 9** : Compte tenu de la faible productivité des forages existants, en cas de projet d'extension de l'établissement ou de pénurie d'eau, une étude hydrogéologique portant sur la capacité de la ressource devra être réalisée. Aucun nouvel ouvrage ne devra être créé sans production d'une telle étude qui devra être transmise pour avis aux services de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé et validée par un hydrogéologue agréé.
- Article 10** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 autorisant Monsieur et Madame BRU à utiliser l'eau de trois forages situés sur leur propriété, afin d'alimenter en eau potable leur hôtel-restaurant.
- Article 11** : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 12** : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 14 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 16 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Eygalières,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-19-003

Arrêté complémentaire

portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation de
l'alimentation en eau potable, à partir d'un forage d'une
habitation et d'un gîte rural
appartenant à Monsieur Pierre DURAND situés 526,
chemin des Parties
à SENAS (13560)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 décembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Arrêté complémentaire

**portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation de
l'alimentation en eau potable, à partir d'un forage d'une habitation et d'un gîte rural
appartenant à Monsieur Pierre DURAND situés 526, chemin des Parties
à SENAS (13560), N° de parcelle AI14**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 autorisant Monsieur AILLOUD Marc à alimenter en eau potable, à partir d'un forage une habitation et un gîte rural situés 526, chemin des Parties à SENAS (13560),

VU l'attestation de vente transmise par Monsieur AILLOUD le 13 juillet 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder ces constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Pierre DURAND est autorisé à utiliser l'eau du forage implanté sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une habitation et un gîte rural situés 526, chemin des Parties à SENAS (13560).

.../...

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Place Félix BARET - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

- Article 2** : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1.5 m³/jour.
- Article 3** : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4** : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA.
- Article 5** : Un cuvelage étanche et cadenassé devra être installé sur la margelle de protection du forage.
- Article 6** : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 autorisant Monsieur Marc AILLOUD à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable son habitation et son gîte rural.
- Article 8** : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 9** : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10** : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11** : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Article 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

- Article 13 :**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Sénas,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé

Maxime AHRWEILLER